DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

En application de l'article 18 de l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005

Réf dossier n° 20-10-31

Type de bien : **Immeuble de bureaux**

Adresse du bien :

Impasse Majoute
97100 BASSE TERRE

Donneur d'ordre	Propriétaire
TRESOR PUBLIC Service France Domaine Centre des Finances Publiques Desmarais 97100 BASSE TERRE	TRESOR PUBLIC Service France Domaine Centre des Finances Publiques Desmarais 97100 BASSE TERRE

Date de mission	Opérateur
16/10/2020	Jean-Marc BERVILLE

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

Sommaire

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE 3

FICHE DE REPÉRAGE 3
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE 6
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC 6
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION 7
PROCEDURES DE PRELEVEMENT 8
FICHE DE REPERAGE 10
GRILLE(S) D'EVALUATION 13
ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL 14
ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION 15
ANNEXE 3 - PROCES VERBAUX D'ANALYSE 16

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES 24

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE 24
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE 24
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC 24
IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS 25
IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION 26
IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION 27
MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES 27
CONSTATATIONS DIVERSES 27

ANNEXES 29

ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION 29
ATTESTATION SUR L'HONNEUR 30
ATTESTATION D'ASSURANCE 31

CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ISSUES DU REPERAGE

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. En application de l'article R. 1334-29-5 et de l'article R. 1334-18, du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B, de l'arrêté du 21 décembre 2012

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Partie de composant à vérifier	Localisation	Prélèvement ou repérage	Critère de décision	Conclusion	Evaluation	Obligation (O) Recommandation (R)
1-Planchers						
Dalles de sol	Combles	Prélèvement	PV Labo	Présence d'amiante	EP	R : Evaluation périodique

Voir liste exhaustive et localisation des matériaux amiantés dans la fiche de repérage de ce rapport.

- ***Après analyse de matériau ou produit***

✓ INFORMATION IMPORTANTE A L'ATTENTION DU PROPRIETAIRE

Il est rappelé au propriétaire la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

TOUS LES LOCAUX OBJETS DE LA MISSION ONT ETE VISITES	*O U I*

Synthèse des obligations du propriétaire issues du repérage

Extrait(s) du Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011

« *Art. R. 1334-26.* – Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux propriétaires des immeubles bâtis mentionnés aux articles R. 1334-16 à R. 1334-18.
« *Art. R. 1334-27.* – Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :
« 1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;
« 2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;
« 3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.
« *Art. R. 1334-28.* – Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
« Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

« *Art. R. 1334-29.* – Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.
« Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.
« Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.
« *Art. R. 1334-29-1.* – Dans les communes présentant des zones naturellement amiantifères, il peut être dérogé aux obligations de mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, de travaux prévus aux articles R. 1334-27 et R. 1334-28 ainsi qu'aux obligations de mesures d'empoussièrement à l'issue des travaux, prévues à l'article R. 1334-29-3. La liste des communes concernées et les modalités de cette dérogation sont définies, le cas échéant, par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.
« *Art. R. 1334-29-2.* – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 1334-29, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante y ont été utilisés à des fins de traitement généralisé.
« II. – La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrement ou de l'évaluation de l'état de conservation qui ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux, sauf lorsque des circonstances imprévisibles, dûment justifiées, ne permettent pas le respect de ce délai.
« III. – La prorogation est accordée, pour une durée maximale de trente-six mois, par arrêté du préfet pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné, de l'occupation du site et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article R. 1334-29. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet de la demande.
« IV. – La prorogation peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions et pour la durée strictement nécessaire au vu des éléments transmis au préfet, lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais fixés par la première prorogation.
« *Art. R. 1334-29-3.* – I. – A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
« II. – Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
« III. – Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante

Art. R. 1334-29-5. – I. – Les propriétaires mentionnés aux articles R. 1334-17 et R. 1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé "dossier technique amiante" comprenant les informations et documents suivants :
« 1° Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
« 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
« 3° Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
« 4° Une fiche récapitulative.
« Le "dossier technique amiante" est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.
« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la santé et du travail précise les modalités d'application du présent article et définit le contenu de la fiche récapitulative et les recommandations générales de sécurité mentionnés aux 3o et 4o du présent I.
« II. – Le "dossier technique amiante" mentionné au I est :
« 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;
« 2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
« *a)* Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
« *b)* Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
« *c)* Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
« *d)* Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
« *e)* Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
« *f)* Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
« *g)* Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
« *h)* Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
« *i)* Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.
« Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.
« III. – La fiche récapitulative du "dossier technique amiante" est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.
« *Art. R. 1334-29-7.* – L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 est constitué :
« 1° Dans le cas de vente d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement : du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
« 2° Dans le cas de vente de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation :
« *a)* Des rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante relatifs aux parties privatives, objet de la vente ;
« *b)* De la fiche récapitulative relative aux parties communes du "dossier technique amiante" mentionné à l'article R. 1334-29-5 ;
« 3° Dans le cas de vente d'autres immeubles : de la fiche récapitulative du "dossier technique amiante" mentionné à l'article R. 1334-29-5.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

A INTEGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis. En application de l'article R. 1334-29-5 et de l'article R. 1334-18, du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B, de l'arrêté du 21 décembre 2012

Réf dossier n° 20-10-31

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	
Adresse : **Impasse Majoute** Code postal : **97100** Ville : **BASSE TERRE** Catégorie bien : **Bureaux** Date permis de construire : **Antérieure au 1er juillet 1997** Type de bien : **Immeuble de bureaux** Section cadastrale : **AK** N° parcelle(s) : **807**	Nom : **TRESOR PUBLIC Service France Domaine** Adresse : **Centre des Finances Publiques Desmarais** Code postal : **97100** Ville : **BASSE TERRE**	Documents remis : **Aucun document technique fourni** Laboratoire accrédité COFRAC : **MyEasyLab** **Parc Héliopolis –Bâtiment B3 / 1103 avenue Jacques Cartier** **44800 SAINT-HERBLAIN**

B – Désignation du commanditaire

IDENTITE DU COMMANDITAIRE	MISSION
Nom : **TRESOR PUBLIC Service France Domaine** Adresse : **Centre des Finances Publiques Desmarais** Code postal : **97100** Ville : **BASSE TERRE**	Date de commande : **02/10/2020** Date de repérage : **16/10/2020** Date d'émission du rapport **: 29/10/2020** Accompagnateur : **Monsieur Max GUIEBA**

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet THERMODAS** Nom : **Jean-Marc BERVILLE** Adresse : **BP 2410** Code postal : **97199** Ville : **JARRY Cedex** N° de siret : **482 798 170 000 15**	Certification de compétence délivrée par : **QUALIXPERT** N° certification : **C0925** Cie d'assurance : **Allianz** N° de police d'assurance : **80810702** Date de validité : **30/09/2021** Référence réglementaire spécifique utilisée : **Norme NF X46-020**

Objet de la mission *: dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les occupants et les professionnels du bâtiment amenés à effectuer des travaux lié à une exposition à l'amiante*

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

SOMMAIRE

FICHE DE REPÉRAGE 3
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE 6
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC 6
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION 7
PROCEDURES DE PRELEVEMENT 8
FICHE DE REPERAGE 10
GRILLE(S) D'EVALUATION 13
ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL 14
ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION 15
ANNEXE 3 - PROCES VERBAUX D'ANALYSE 16

SCHEMA TYPE DE LA PIECE

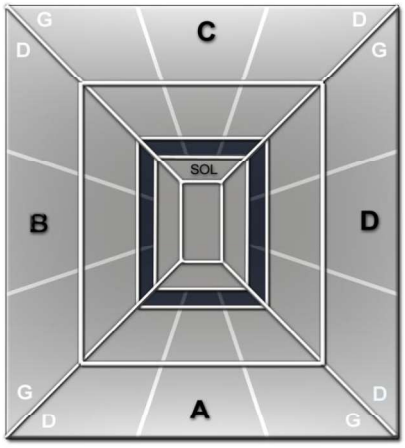

Mur A : Mur d'accès à la pièce
Mur B : Mur gauche
Mur C : Mur du fond
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique…).
La recherche ne concernera donc que les zones visibles et accessibles.
La recherche est réalisée sans démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visites mobiles.
En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur préconise des investigations complémentaires et émet des réserves appropriées.
En conséquence :
- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité…
- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Sont considérés comme faux plafonds, les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.

Ne sont pas considérés comme faux plafonds, les faux plafonds constitués de :

- Plâtre enduits sur béton hourdis
- Plâtre enduits sur grillage, lattes de bois, briquettes de terre cuite ou baculas
- Plâtre préfabriqué en plaques fixées sur ossature (staff, plaque de plâtre) destinées à recevoir une peinture.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

MODALITES DE REALISATION DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

La quantité et la localisation des investigations approfondies sont définies par l'opérateur de repérage en fonction des conditions d'accès aux matériaux ou produits, et du nombre de sondages à réaliser selon l'Annexe A de la norme NF X 46-020. L'opérateur de repérage réalise les investigations approfondies non destructives nécessaires et définit le nombre et l'emplacement des investigations approfondies destructives qui permettent de rendre accessibles les parties d'ouvrages à inspecter.
Les investigations approfondies, réalisées par l'opérateur de repérage, une entreprise de travaux, une régie, mandatée par le donneur d'ordre, doivent respecter le cadre juridique prévu aux articles relatifs au risque amiante du code du travail et en particulier à ceux relatifs à la prévention des risques lors d'intervention sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Exemples d'investigations approfondies :

- *non destructives : déposer une trappe d'accès, soulever un faux- plafond (n'implique aucune dégradation) ;*

Lorsque, dans des cas très exceptionnels certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant le début de l'intervention, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires à réaliser.

Procédures de prélèvement

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application des dispositions de la norme NF X 46-020. L'opérateur délimite une zone d'intervention avant de procéder au prélèvement et applique un fixateur afin de limiter l'émission de fibres d'amiante. Des outils de prélèvement propres et adaptés sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention.
L'échantillon doit être suffisant pour permettre une description macroscopique, une analyse et une contre-analyse. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique et l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage dès le prélèvement réalisé. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération à l'aide d'un fixateur.
Une brumisation ou une imprégnation par de l'eau des matériaux ou produits à sonder ou à prélever est éventuellement pratiquée à l'endroit du prélèvement ou du sondage. Le ou les secteurs où ils ont été éventuellement effectués sont nettoyés et stabilisés après intervention.
Pour les prélèvements et sondages sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur de repérage nettoie sa zone d'intervention et élimine les débris résultant de son intervention.

MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

D'une manière générale, les personnes autres que l'opérateur de repérage doivent être éloignées du lieu d'intervention, quelle que soit l'étape en cours. En cas de besoin, les locaux concernés doivent être évacués et des mesures d'isolement peuvent être préconisées.

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Tout au long de sa mission, l'opérateur de repérage assure sa propre protection par la mise en place d'une protection individuelle adaptée.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible une protection est mise en place afin d'assurer un nettoyage de la zone d'intervention. Une fiche d'accompagnement des prélèvements reprenant l'identification, est transmise au laboratoire.
Pour permettre une parfaite traçabilité ainsi que leur comptabilité, les prélèvements sont repérés sur un croquis ou un plan de repérage. L'opérateur utilise des gants jetables ainsi qu'un équipement de protection individuelle à usage unique.

Pour chacun des sondages, dès lors que le matériel utilisé implique un contact direct, il est également utilisé des gants à usage unique et des outils propres ou soigneusement nettoyés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Les outils utilisés pour les sondages sont dans la mesure du possible à usage unique. Lorsque cela n'est pas possible, un processus de nettoyage de la totalité de l'outil est mis en œuvre (y compris le porte-lame) afin d'éviter une contamination d'un matériau à un autre.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (art. R.1334-19 du décret 2011-629 du 3 juin 2011) ni du repérage avant travaux (Norme NF X 46-020 du 5 août 2017).

Programmes de repérage de l'amiante, liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

Programmes de repérage de l'amiante, liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

PAROIS VERTICALES INTERIEURES		
Murs et cloisons *(en dur)*	*Enduits projetés*	
	Revêtements durs	*Plaques menuiserie*
		Fibres- ciment
Poteaux *(périphériques et intérieurs)*	*Entourages de poteaux*	*Carton*
		Fibres- ciment
		Matériau sandwich
		Carton plâtre
	Coffrage perdu	
Cloisons *(légères et préfabriquées)*	*Enduits projetés*	
	Panneaux de cloisons	
Gaines	*Enduits projetés*	
	Panneaux de cloisons	
Coffres	*Enduits projetés*	
	Panneaux de cloisons	
PLANCHERS ET PLAFONDS		
Plafonds	*Enduits projetés*	
	Panneaux collés ou vissés	
Poutres	*Enduits projetés*	
	Panneaux collés ou vissés	
Charpentes	*Enduits projetés*	
	Panneaux collés ou vissés	
Gaines	*Enduits projetés*	
	Panneaux collés ou vissés	
Coffres	*Enduits projetés*	
	Panneaux collés ou vissés	
Planchers	*Dalles de sol*	
CONDUITS - CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS		
Conduits de fluides *(air, eau, autres fluides...)*	*Conduits*	
	Enveloppes calorifuge	
Clapets/volets coupe-feu	*Clapets*	
	Volets	
	Rebouchage	
Portes coupe-feu	*Joints*	*Tresses*
		Bandes
Vide-ordures	*Conduits*	
ELEMENTS EXTERIEURS		
Toitures	*Plaques*	
	Ardoises	
	Accessoires de couverture	*Composites*
		Fibres-ciment
	Bardeaux bitumineux	
Bardages et façades légères	*Plaques*	
	Ardoises	
	Panneaux	*Composites*
		Fibres-ciment
Conduits en toiture et façade	*Conduits en amiante-ciment*	*Eaux pluviales*
		Eaux usées
		Conduits de fumée

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

FICHE DE REPERAGE

Niv	Localisat°	Composant	Partie de composant	Réf.	Résultat Etat	Critère de décision	Obligation/ Recommandation Comment./Localisation
2e étage	Combles	Planchers	Dalles de sol	P1	Amiante EP	PV Labo	Evaluation périodique Voir planche de repérage

Légende	
AT	Marquage (AT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit amianté
NT	Marquage (NT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit non amianté
DC	DC = Document consulté (mentionnant la présence d'un matériau ou produit amianté)
JP	Jugement personnel
MSA	MSA (matériau sans amiante) = matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
ITA	Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès)
CCTP, DOE	Cahier des Clauses Techniques Particulières, Dossier des Ouvrages Exécutés
Colonne Réf.	IA : investigation approfondie, P : prélèvement, R : repérage, S : sondage
ZPSO	ZPSO=Zone Présentant une Similitude d'Ouvrage
Liste A	
CAS 1 Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux	L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.
CAS 2 Surveillance du niveau d'empoussièrement	La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
CAS 3 Travaux	Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.
Liste B	
EP Evaluation Périodique	Cette évaluation périodique consiste à : a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
AC1 Action Corrective de 1er niveau	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de premier niveau qui consiste à : a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Tél:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

AC2	*Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de second niveau de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.* *Cette action corrective de second niveau consiste à :* *a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;* *b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;* *c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;* *d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.*
Action Corrective de 2nd niveau	

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	*Motif*
Néant	Néant

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	*Motif*
Néant	Néant

Liste des locaux visités et revêtements en place au jour de la visite :

Rdc	**Local Caféteria**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs béton , Plafond bois*
Rdc	**Local informatique**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes bois + carrelage , Plafond faux plafond*
Rdc	**Hall / Dégagement**	*Plancher bas carrelage , Plinthes bois + carrelage , Plafond faux plafond*
Rdc	**Bureau-05**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas linoléum , Plafond faux plafond*
Rdc	**Galerie**	*Plancher bas carrelage , Plafond bois*
Rdc	**Bureau-04**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas linoléum , Plafond faux plafond*
Rdc	**Bureau-03**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas carrelage , Plafond faux plafond*
Rdc	**Bureau-01**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas carrelage , Plafond faux plafond*
Rdc	**Salle de réunion**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Plafond faux plafond*
Rdc	**Bureau-02**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Plafond faux plafond*
Rdc	**Sanitaire**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Plafond faux plafond*
Rdc	**w.c hommes 1**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs carrelage , Fenêtre bois , Plafond béton*
Rdc	**w.c femmes 1**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs carrelage , Fenêtre bois , Plafond béton*
Rdc	**Bureau-06**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas linoléum , Plafond faux plafond*
Rdc	**Escalier vers 1er**	*Plancher bas linoléum , Plafond bois , Escalier bois*
1er étage	**Dégagement**	*Plancher bas bois , Plafond bois*
1er étage	**Bureau-10**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas bois , Plafond bois*
1er étage	**Bureau-11**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plinthes bois , Fenêtre bois , Plafond bois*
1er étage	**Bureau-12**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plafond bois*

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Tél:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

1er étage	**Bureau-13**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Fenêtre bois , Plafond bois*
1er étage	**Espace Attente**	*Porte bois , Huisserie bois , Plinthes bois , Plafond bois*
1er étage	**Bureau-09**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plafond bois*
1er étage	**Balcon**	*Plancher bas bois , Plafond bois*
1er étage	**Bureau-07**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas bois , Plinthes bois , Plafond bois*
1er étage	**Bureau-08**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plinthes bois , Fenêtre bois , Plafond bois*
1er étage	**Sanitaires**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plafond bois*
1er étage	**w.c hommes 2**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plafond bois*
1er étage	**w.c femmes 2**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plafond bois*
2e étage	**Combles**	*Plancher bas dalles de sol , Murs bois , Fenêtre aluminium , Plafond Tôles*

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

DATE DE SIGNATURE DU RAPPORT : **29/10/2020**
OPERATEUR : **Jean-Marc BERVILLE**

CACHET

THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY Cedex
Tél. : 0690 25 52 02 / 0690 73 47 48
Fax : 09 72 13 01 54
email : thermodas@hotmail.com

SIGNATURE

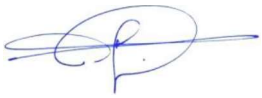

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **QUALIXPERT**.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

GRILLE(S) D'EVALUATION

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B

Localisation : Combles **Elément :** Dalles de sol **Prélèvement n° :** 1

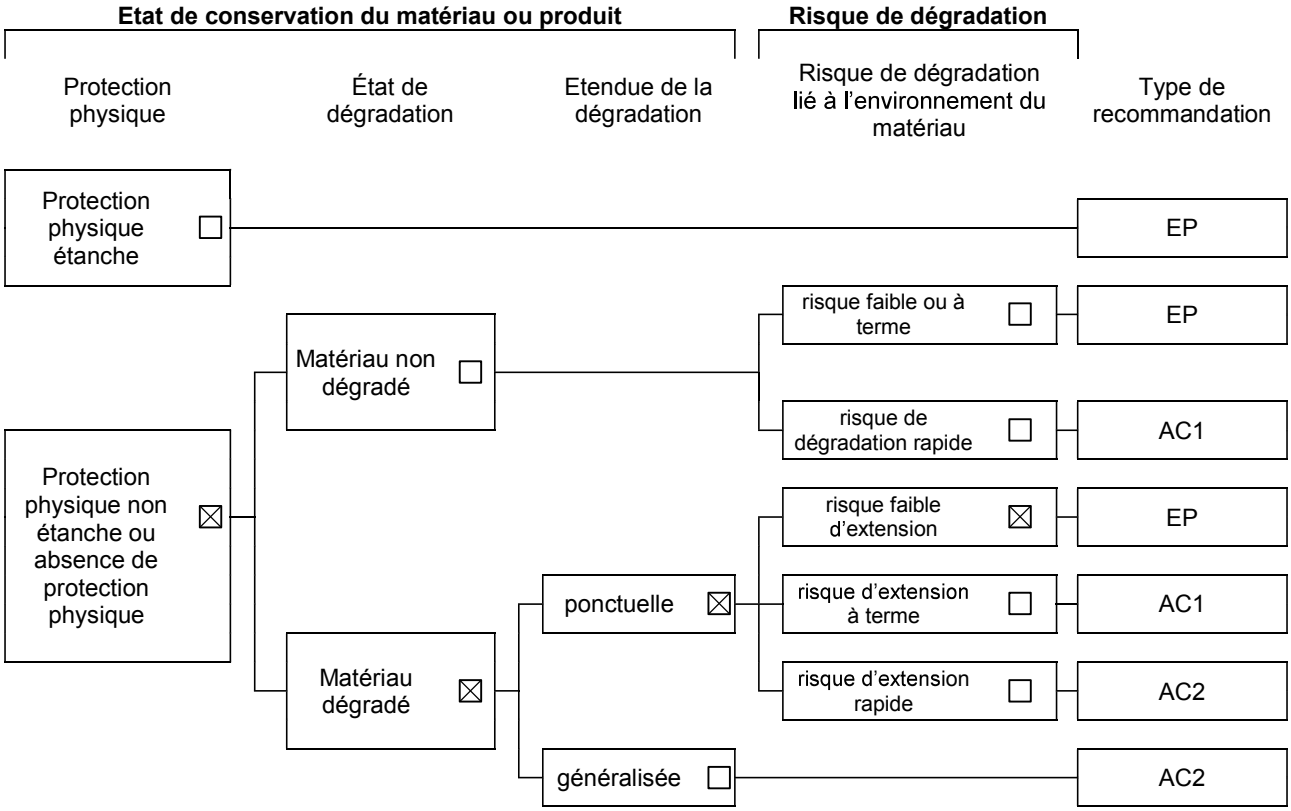

N° de dossier	20-10-31
Date de l'évaluation	16/10/2020
Destination déclarée du local	Combles

RESULTAT DE LA GRILLE D'EVALUATION

Liste B

Résultat de la grille d'évaluation en application des dispositions de l'article R. 1334-27

RÉSULTAT DE LA GRILLE D'EVALUATION	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS	
EP	Evaluation périodique	☒
AC1	Action corrective de premier niveau	☐
AC2	Action corrective de second niveau	☐

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL

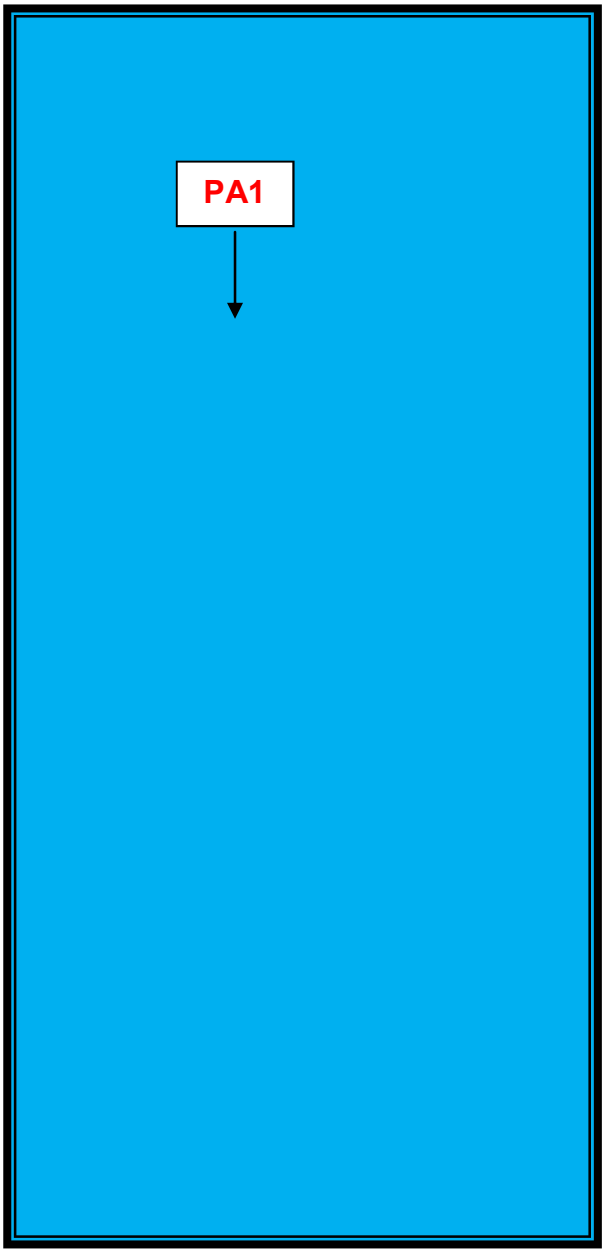

R+2 COMBLES

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

<table>
<tr><th>Prélèvement</th><th colspan="2">Date</th></tr>
<tr><td>Réf : P1</td><td colspan="2">16/10/2020</td></tr>
<tr><td rowspan="4">
</td><th>Matériau ou produit</th><th>Résultat</th></tr>
<tr><td>Dalles de sol</td><td>Présence d'amiante
Chrysotile</td></tr>
<tr><th>Bâtiment / Niveau</th><th>Local</th></tr>
<tr><td>2e étage</td><td>Combles</td></tr>
<tr><th colspan="3">Recommandation</th></tr>
<tr><td colspan="3">Evaluation Périodique</td></tr>
</table>

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

ANNEXE 3 - PROCES VERBAUX D'ANALYSE

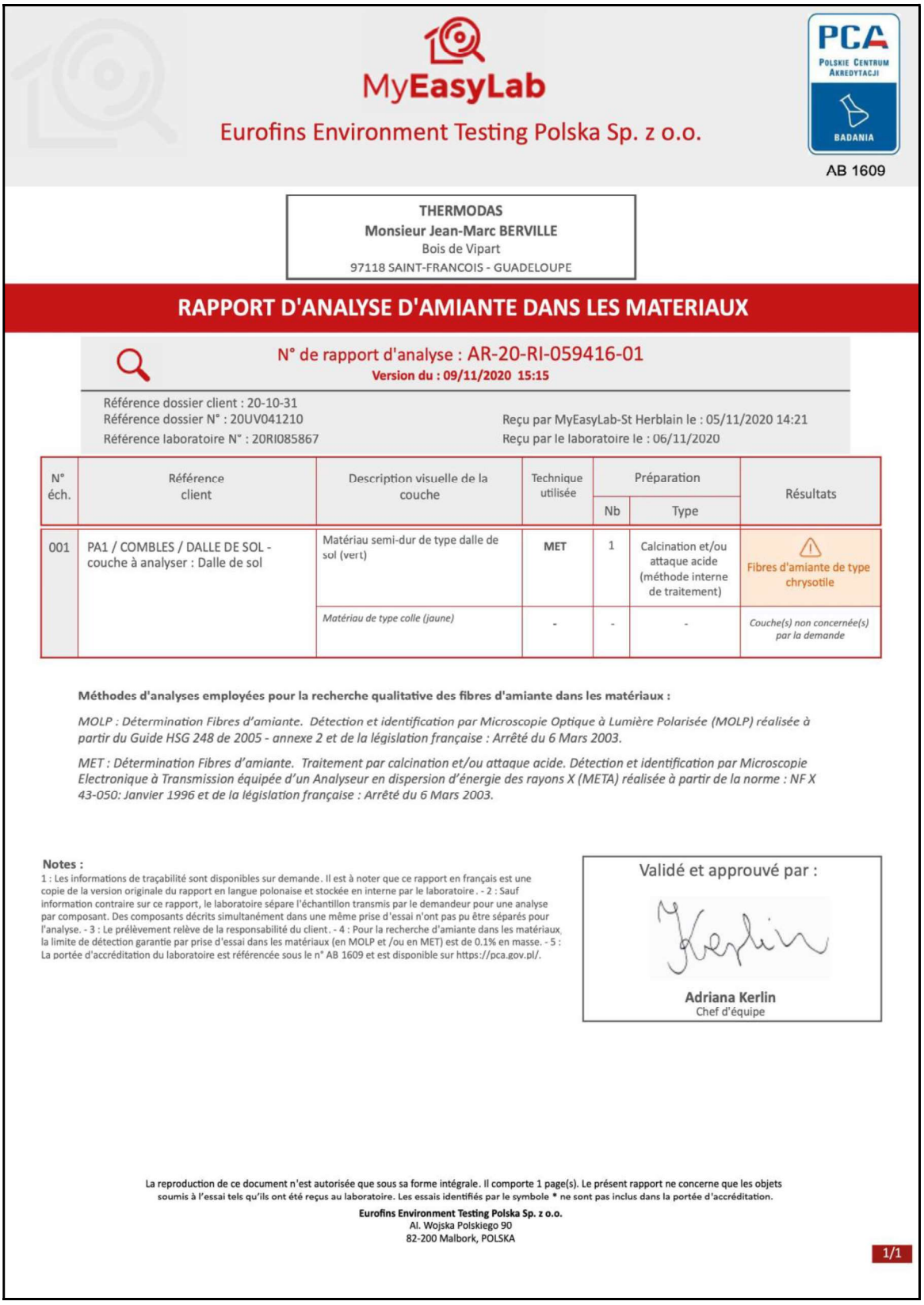

MyEasyLab

Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.

PCA Polskie Centrum Akredytacji – BADANIA

AB 1609

THERMODAS
Monsieur Jean-Marc BERVILLE
Bois de Vipart
97118 SAINT-FRANCOIS - GUADELOUPE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-20-RI-059416-01
Version du : 09/11/2020 15:15

Référence dossier client : 20-10-31
Référence dossier N° : 20UV041210
Référence laboratoire N° : 20RI085867

Reçu par MyEasyLab-St Herblain le : 05/11/2020 14:21
Reçu par le laboratoire le : 06/11/2020

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	PA1 / COMBLES / DALLE DE SOL - couche à analyser : Dalle de sol	Matériau semi-dur de type dalle de sol (vert)	MET	1	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	⚠ Fibres d'amiante de type chrysotile
		Matériau de type colle (jaune)	-	-	-	*Couche(s) non concernée(s) par la demande*

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MOLP : Détermination Fibres d'amiante. Détection et identification par Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) réalisée à partir du Guide HSG 248 de 2005 - annexe 2 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

MET : Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NF X 43-050: Janvier 1996 et de la législation française : Arrêté du 6 Mars 2003.

Notes :
1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue polonaise et stockée en interne par le laboratoire. - 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire sépare l'échantillon transmis par le demandeur pour une analyse par composant. Des composants décrits simultanément dans une même prise d'essai n'ont pas pu être séparés pour l'analyse. - 3 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client. - 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse. - 5 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° AB 1609 et est disponible sur https://pca.gov.pl/.

Validé et approuvé par :

Adriana Kerlin
Chef d'équipe

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Environment Testing Polska Sp. z o.o.
Al. Wojska Polskiego 90
82-200 Malbork, POLSKA

1/1

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

A N N E X E I I

Cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)	
• *Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.* • *La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.*	
Date de création :	**29/10/2020**
Historique des dates de mise à jour :	
Réf. du présent DTA :	**20-10-31**

1 – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA	
Propriétaire Nom : **TRESOR PUBLIC Service France Domaine** Adresse : **Centre des Finances Publiques Desmarais** Code postal : **97100** Ville : **BASSE TERRE**	Adresse : **Impasse Majoute** Code postal : **97100** Ville : **BASSE TERRE** Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) : Date du permis de construire : **Antérieure au 1er juillet 1997** Ou année de construction : **Antérieure au 1er juillet 1997**

Détenteur du dossier technique amiante
Nom : Fonction : Service : Adresse complète : Téléphone :
Modalités de consultation de ce dossier
Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) : Adresse : Horaires : Contact, si différent du détenteur du dossier :

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

2. Rapports de repérage

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE
Néant	Néant	Néant	Néant

3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage

LISTE DES DIFFÉRENTS REPÉRAGES	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE du rapport de repérage	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R. 1334-20 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R. 1334-21 du code de la santé publique	20-10-31	Combles (2e étage)	
Autres repérages (préciser)			

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4 a. *Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (1)	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4 b. *Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

DATE DE CHAQUE repérage	TYPE DE REPÉRAGE	MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	ÉTAT DE conservation (2)	MESURES Préconisées par l'opérateur
16/10/2020	Prélèvement	Dalles de sol	Combles	EP	

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

5. Les évaluations périodiques

5 a. *Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)*

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5 b. *Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

DATE DE LA VISITE	MATÉRIAU ou produit concerné	LOCALISATION	ÉTAT DE conservation	MESURES d'empoussièrement
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

6. Travaux de retrait ou de confinement –Mesures conservatoires

6 a. *Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (voir le cas échéant plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

6 b. *Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

MATÉRIAU ou produit	LOCALISATION précise (voir le cas échéant plan, croquis ou photos joints)	NATURE des travaux ou des mesures conservatoires	DATE DES travaux ou des mesures conservatoires	ENTREPRISES intervenantes	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.
Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. *Informations générales*

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Tél:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

2. *Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail*

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. *Recommandations générales de sécurité*

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :
– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.
L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. *Gestion des déchets contenant de l'amiante*
Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.
Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.
Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
– de la mairie ;
– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).
Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.
Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

Résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A

En application des dispositions de l'article R.1334-23 du code de la santé publique, transmission d'une copie des résultats de l'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante ayant conduit à une préconisation de mesure d'empoussièrement dans l'air ou à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante.

DATE du rapport	18/11/2020
Nom et adresse de l'opérateur de repérage	Jean-Marc BERVILLE BP 2410 97199 JARRY Cedex

Identification de l'immeuble bâti concerné	
Type	☐ Immeuble d'habitation- parties communes ☐ Etablissement recevant du public (ERP) de catégorie 1 à 4 ☒ Autres
Immeuble de grande hauteur	☐ Oui ☒ Non
Adresse	***Impasse Majoute***
Code postal	***97100***
Ville	***BASSE TERRE***
Fonction principale de l'immeuble bâti	
Numéro SIRET (hors immeuble d'habitation) si unique	
Raison sociale (hors immeuble d'habitation) si unique	
Matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante présents dégradés	
Flocage	☐ Oui Si, oui précisez l'état de conservation: ☐ N=2* ☐ N=3* ☒ Non
Calorifugeage	☐ Oui Si, oui précisez l'état de conservation: ☐ N=2* ☐ N=3* ☒ Non
Faux plafonds	☐ Oui Si, oui précisez l'état de conservation: ☐ N=2* ☐ N=3* ☒ Non

(*) Selon l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante est caractérisé par un score 1, 2 ou 3, donnant lieu à des prescriptions différentes :

- si le résultat correspond à «N=1», le propriétaire doit faire réaliser une surveillance périodique de l'état du matériau tous les trois ans;
- si «N=2», le propriétaire doit faire vérifier le niveau d'empoussièrement. Cette mesure doit être effectuée par un laboratoire accrédité. Si le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres par litre dans l'air, des travaux doivent être engagés;
- si «N=3», des travaux doivent être entrepris (retrait ou confinement des matériaux amiantés) et achevés dans les trois ans à partir de la date de réception du diagnostic. Dans l'attente des travaux, des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre dans l'air.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 mars 2012 – Norme NF P 03-201 - Février 2016

Réf dossier n° 20-10-31

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DU OU DES BATIMENTS		PROPRIETAIRE
Adresse : **Impasse Majoute** Code postal : **97100** Ville : **BASSE TERRE** Immeuble bâti : **oui** Mitoyenneté : **oui** Nombre de niveaux : **3**	Type de bien : **immeuble de bureaux** Section cadastrale : **AK** N° parcelle(s) : **807**	Nom : **TRESOR PUBLIC Service France Domaine** Adresse : **Centre des Finances Publiques Desmarais** Code postal : **97100** Ville : **BASSE TERRE**

B – Désignation du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Nom : **TRESOR PUBLIC Service France Domaine** Adresse : **Centre des Finances Publiques Desmarais** Code postal : **97100** Ville : **BASSE TERRE** **Informations collectées auprès du donneur d'ordre** Présence de termites : **Non communiqué** Traitements anti-termites antérieurs : **Non communiqué**	Date de mission : **16/10/2020** Documents remis : **Aucun document technique fourni** Accompagnateur : **Monsieur Max GUIEBA** Durée d'intervention : **2H15** Zone délimitée par arrêté préfectoral : **OUI**

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet THERMODAS** Nom : **Jean-Marc BERVILLE** Adresse : **BP 2410** Code Postal : **97199** Ville : **JARRY Cedex** N°de siret : **482 798 170 000 15**	Certification de compétence délivrée par : **QUALIXPERT** N° certification : **C 0925** Cie d'assurance : **Allianz** N° de police d'assurance : **80810702** Date de validité : **30/09/2021** Norme méthodologique ou spécifique technique utilisée : **Norme NF P 03-201**

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
Rdc	**Local Caféteria**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs béton , Plafond bois*	Absence d' indices d'infestation de termites
Rdc	**Local informatique**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes bois + carrelage , Plafond faux plafond*	Absence d' indices d'infestation de termites
Rdc	**Hall / Dégagement**	*Plancher bas carrelage , Plinthes bois + carrelage , Plafond faux plafond*	Absence d' indices d'infestation de termites
Rdc	**Bureau-05**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas linoléum , Plafond faux plafond*	Présence d'indices d'infestations de termites sur encadrement porte
Rdc	**Galerie**	*Plancher bas carrelage , Plafond bois*	Présence d'indices d'infestations de termites sur frise en bois (retombée)
Rdc	**Bureau-04**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas linoléum , Plafond faux plafond*	Absence d' indices d'infestation de termites
Rdc	**Bureau-03**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas carrelage , Plafond faux plafond*	Absence d' indices d'infestation de termites
Rdc	**Bureau-01**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas carrelage , Plafond faux plafond*	Absence d' indices d'infestation de termites
Rdc	**Salle de réunion**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Plafond faux plafond*	Absence d' indices d'infestation de termites
Rdc	**Bureau-02**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Plafond faux plafond*	Présence d'indices d'infestations de termites sur murs (cordonnets) , Présence d'indices d'infestations de termites sur encadrement porte
Rdc	**Sanitaire**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Plafond faux plafond*	Présence d'indices d'infestations de termites sur murs (cordonnets)
Rdc	**w.c hommes 1**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs carrelage , Fenêtre bois , Plafond béton*	Absence d' indices d'infestation de termites
Rdc	**w.c femmes 1**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Murs carrelage , Fenêtre bois , Plafond béton*	Absence d' indices d'infestation de termites
Rdc	**Bureau-06**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas linoléum , Plafond faux plafond*	Absence d' indices d'infestation de termites
Rdc	**Escalier vers 1er**	*Plancher bas linoléum , Plafond bois , Escalier bois*	Présence d'indices d'infestations de termites sur murs (cordonnets) , Présence d'indices d'infestations de termites sur plancher haut (cordonnets)
1er étage	**Dégagement**	*Plancher bas bois , Plafond bois*	Absence d' indices d'infestation de termites
1er étage	**Bureau-10**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas bois , Plafond bois*	Présence d'indices d'infestations de termites dans l'armoire murale
1er étage	**Bureau-11**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plinthes bois , Fenêtre bois , Plafond bois*	Absence d' indices d'infestation de termites
1er étage	**Bureau-12**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plafond bois*	Absence d' indices d'infestation de termites

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

Bâtiments et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
1er étage	**Bureau-13**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Fenêtre bois , Plafond bois*	Présence d'indices d'infestations de termites sur plancher haut (cordonnets)
1er étage	**Espace Attente**	*Porte bois , Huisserie bois , Plinthes bois , Plafond bois*	Présence d'indices d'infestations de termites sur plancher bas
1er étage	**Bureau-09**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plafond bois*	Absence d' indices d'infestation de termites
1er étage	**Balcon**	*Plancher bas bois , Plafond bois*	Présence d'indices d'infestations de termites sur encadrement porte
1er étage	**Bureau-07**	*Porte bois + Aluminium , Huisserie bois + Aluminium , Plancher bas bois , Plinthes bois , Plafond bois*	Absence d' indices d'infestation de termites
1er étage	**Bureau-08**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plinthes bois , Fenêtre bois , Plafond bois*	Absence d' indices d'infestation de termites
1er étage	**Sanitaires**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plafond bois*	Absence d' indices d'infestation de termites
1er étage	**w.c hommes 2**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plafond bois*	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
1er étage	**w.c femmes 2**	*Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas bois , Plafond bois*	Absence d' indices d'infestation de termites
2e étage	**Combles**	*Plancher bas dalles de sol , Murs bois , Fenêtre aluminium , Plafond Tôles*	Absence d' indices d'infestation de termites

SCHEMA TYPE DE LA PIECE

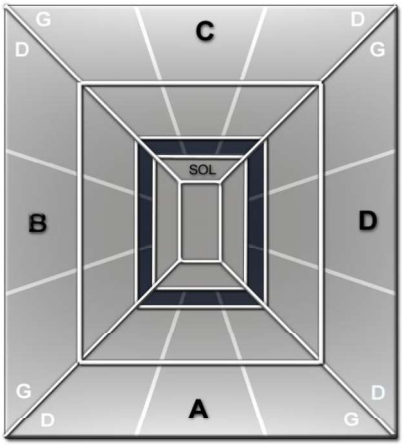

Mur A : Mur d'accès au local
Mur B : Mur gauche
Mur C : Mur du fond
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Locaux non visités	Justification
Néant	Néant

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

F - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

- L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers.
- Derrière les plinthes. (Pas accès).
- Les Gaines et prises électriques. (Pas accès).
- Tous coffrages, sous faces des diferrentes parties d'ouvrage repérées seront exclus du présent diagnostic, car nécessitant un repérage approfondi destructif.
- Bâtis de fenêtre encastrés dans les maçonneries.
- Face des plinthes en contact avec maçonnerie.
- Ossature bois des murs cachée.
- Face des revêtements de sol bois en contact avec maçonnerie.

G – Moyens d'investigation utilisés

A tous les niveaux y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages…)

— examen visuel des parties visibles et accessibles ;
- recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons,…) ;
- examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sols ou muraux,…) ;
- recherche et examen des zones favorables au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, zones humides, branchements d'eau, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.).

— sondage des bois
- sondage de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en contact avec les maçonneries font l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations superficielles telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

H – Constatations diverses

Locaux	Constatations
Façades extérieures EST	Présence d'indices d'infestations de termites sur façade extérieure EST
Façades extérieures SUD	Présence d'indices d'infestations de termites sur façade extérieure SUD
Façades extérieures SUD	Traces de pourriture de bois sur lambris bois

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence ou d'absence de trace de termites. Cet examen ne nous substitue pas dans la garantie de contrôle de vices cachés visée par l'article 1641 et suivants du Code Civil.
La durée de validité de ce rapport est fixée à moins de six mois (décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006). Passé ce délai, il devra être actualisé.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

DATE DU RAPPORT : **29/10/2020**
OPERATEUR : **Jean-Marc BERVILLE**

CACHET

THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY Cedex
Tél. : 0690 25 52 02 / 0690 73 47 48
Fax : 09 72 13 01 54
email : thermodas@hotmail.com

SIGNATURE

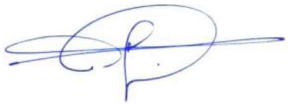

NOTE 3 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE 4 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **QUALIXPERT**.

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

ThermoDAS Diagnostics Immobiliers

La certification QUALIXPERT des diagnostiqueurs

ANNEXES

ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION

La certification QUALIXPERT des diagnostiqueurs

Certificat N° C0925

Monsieur Jean-Marc BERVILLE

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES ACCREDITATION N° 4-0094 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	**Certificat valable** **Du 01/07/2017** **au 30/06/2022**	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	**Certificat valable** **Du 20/11/2018** **au 19/11/2023**	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention départements, régions et collectivités d'outre mer	**Certificat valable** **Du 04/09/2017** **au 03/09/2022**	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le vendredi 15 mars 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence Version M 250119

LCC 17, rue Borrel - 81100 CASTRES
Tel 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BERVILLE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.

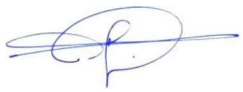

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15

ATTESTATION D'ASSURANCE

Cabinet CONDORCET
AUDIT ET COURTAGE EN ASSURANCE

Allianz

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

THERMODAS
BP 2410
97199 JARRY CEDEX
Siret n°482 798 170 00015

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/ 80810702.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : **DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux
Diagnostic amiante avant vente
Diagnostic de performance énergétique
Diagnostic humidité
Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic termites
Dossier technique amiante
DRIPP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)
Etat des lieux locatifs
Etat parasitaire
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
Evaluation valeur vénale et locative
Loi Carrez
Loi Scellier
Risques naturels et technologiques

La garantie du contrat porte exclusivement :

- **Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,**
- **Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation**

Période de validité : **du 01/10/2020 au 30/09/2021**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillet d'adhésion 80810702), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00
2 rue Grignan 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com
Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudentiel et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

Cabinet THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY CEDEX
@ :thermodas@hotmail.com - www.thermodas.fr – Té:.**0690 25 52 02**
N° Siret : 482 798 170 000 15